ENTRE
DORE & ALLIER
Communauté de communes

Nom du Prestataire
Nom Prénom
Adresse Ligne 1
Adresse Ligne 2
CP Ville

Lezoux, le 28 Octobre 2025

Service : Economie / Attractivité
Affaire suivie par : Laetitia BERTHON
Tél. :04.73.73.21.72
Mail : economie@ccdoreallier.fr

Objet : Collecte de la taxe de séjour pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2026

Madame, Monsieur,

La taxe de séjour est en place sur le territoire de la Communauté de Communes Entre Dore et Allier (14 communes), depuis le 1er mai 2007. Par délibération en date du 08/04/2025, le conseil départemental du Puy-de-Dôme a décidé la mise en place d'une taxe de séjour additionnelle, cette taxe s'élève à 10 % du tarif de la taxe perçue par l'EPCI, une TS additionnelle s'ajoutera donc à la taxe de séjour en vigueur à compter du 1er janvier 2026.

Aussi, vous trouverez ci-joint pour la collecte du 1er janvier au 31 décembre 2026 :

- La copie de la délibération du 4 juin 2024 relative à l'évolution des tarifs de la taxe de séjour à l'échelle de la maison du tourisme du Livradois-Forez, les nouveaux tarifs sont entrés en vigueur le 01/01/2025 ;
- La note d'informations à afficher dans votre établissement ;
- Le registre du logeur détaillé et l'état récapitulatif (bien faire le total) ;
- le guide à destination des hébergeurs spécifique au recouvrement de la TS additionnelle réalisé par le conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- Pour les nouveaux hébergeurs, la copie de la délibération du 29 mars 2007 instituant la taxe de séjour.

D'autre part, nous tenons à rappeler aux hébergeurs qui ne se seraient pas encore acquittés de la taxe de séjour correspondant à la période du 1er janvier au 31 décembre 2025, d'adresser à :

- *la CC Entre Dore et Allier* :
  - ♦ L'état récapitulatif du registre du logeur dûment rempli et signé, (même si aucune taxe de séjour n'a été collectée) ;
  - ♦ Le registre du logeur détaillé et l'état récapitulatif dûment remplis.

Quant au règlement correspondant à l'état récapitulatif de la taxe de séjour collectée, celui-ci est à envoyer au Trésor Public à Thiers au plus tard le 23 janvier 2026, (Centre des Finances publiques situé avenue de Bon Repos 63300 THIERS) acquittement soit en numéraire, soit par chèque libellé à l'ordre du Trésor public.

Au cas où les nuitées de votre établissement sont commercialisées par l'intermédiaire d'une plateforme numérique (Airbnb, Gîtes de France, Booking...) et qu'en conséquence celle-ci déclare et reverse directement les sommes, pouvez-vous nous le spécifier par courrier ou par courriel à contact@ccdoreallier.fr .

Dans cette attente, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes sentiments distingués.

La Présidente,

Elisabeth BRUSSAT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ENTRE DORE ET ALLIER
Siège Social : 29, avenue de Verdun 63190 LEZOUX

ENTRE
DORE & ALLIER
Communauté de communes

TAXE DE SEJOUR

Enregistrée par personne et par nuitée

NOTE D'INFORMATION SUR LES MODALITES DE PERCEPTION 2026

Vu la délibération n°28 de la communauté de communes Entre Dore et Allier du 29 mars 2007, instituant une taxe de séjour redevable par les touristes passant des nuitées sur les communes de la communauté de communes ;
Vu la délibération n°1 du 14 juin 2022 de la communauté de communes Entre Dore et Allier relative à l'évolution et à l'harmonisation de la taxe de séjour à l'échelle de la Maison du Tourisme du Livradois-Forez ;
Vu la délibération n°17 du 4 Juin 2024 de la communauté de communes Entre Dore et Allier relative à la modification des barèmes de la taxe de séjour ;
Vu la délibération n°3.11 du 8 avril 2025 du Conseil départemental du Puy-de-Dôme relative à la mise en place de la taxe de séjour additionnelle ;
Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 complétée par le décret n° 88-630 du 6 mai 1988 puis la loi de finances pour 2015 contenant l'article 67 sur la réforme de la taxe de séjour ;

EXONERATIONS :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

DETERMINATION DU MONTANT DE LA TAXE :

Le montant de la taxe due par chaque redevable est égal au tarif qui lui est applicable, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à son séjour.

Catégories d'hébergement	Tarifs mini/plafond	Tarif appliqué	TS additionnelle départementale
Palaces	Entre 0,70 € et 4,60 €	**4.60€**	**0.46€**
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,30 €	**3.30 €**	**0.33€**
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,50 €	**2.50 €**	**0.25€**
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,60 €	**1.60 €**	**0.16€**
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 1 €	**1 €**	**0.10€**
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	Entre 0,20 € et 0,80 €	**0,80 €**	**0.08€**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,60 €	**0,60 €**	**0.06€**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	**0,20 €**	**0.02€**

Hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Entre 1 et 5%	**5% du coût par personne de la nuitée**	**0.5% du coût par personne de la nuitée**

A compter du 01/01/2026, une taxe de séjour additionnelle départementale s'appliquera à hauteur de 10% du montant de la taxe perçue par l'EPCI.

PERIODE DE PERCEPTION : du 1er janvier au 31 décembre 2026. Reversement de la taxe par les prestataires 1ère quinzaine de janvier 2027

OBLIGATIONS DU LOGEUR :

- **Afficher le montant de la taxe**
- **Percevoir la taxe :** Le montant de la taxe de séjour ne fait pas partie du prix de la prestation. Il est perçu soit sur remise
  d'un reçu, soit sur mention en bas de la facture.
- **Tenir un état récapitulatif et un registre**

VERSEMENT DE LA TAXE :

Le versement de la taxe par le logeur est déclaratif sur la base d'un registre à tenir et d'un état récapitulatif à adresser au centre des Finances publiques – **avenue du Bon Repos – 63300 THIERS,** avec le montant de la taxe collectée, dans les 15 jours qui suivent la fin de la période de perception (art R 233-53 du Code des Communes). Le percepteur de Lezoux est chargé du recouvrement de la taxe.

AR Prefecture
063-246301097-20240604-20240604_17-DE
Reçu le 05/06/2024

Il est ainsi proposé d'appliquer, à compter du 1er janvier 2025, les nouveaux barèmes de tarification selon les tableaux suivants :

	REGLE (LOI)		ANCIEN TARIF	NOUVEAU TARIF
	Tarif plancher	Tarif plafond		
Palaces	0,70 €	4,60 €	**3,00 €**	4.60€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,30 €	**2,00 €**	3.30€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,50 €	**1,70 €**	2.50€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,60 €	**1,30 €**	1.60€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1 €	**0,75 €**	1€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	**0,70 €**	0.80€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4,5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	**0,50 €**	0.60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	**0,20 €**	0.20€

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable par personne et par nuitée est un % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.
Dans cette perspective, il est proposé d'appliquer à compter du 1er janvier 2025, le nouveau barème de tarification selon le tableau suivant :

	REGLE (LOI)		ANCIEN TARIF	NOUVEAU TARIF
	Tarif mini	Tarif plafond		
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	3%	5%

AR Prefecture
063-246301097-20240604-20240604_17-DE
Reçu le 05/06/2024

Les hébergeurs doivent déclarer annuellement (en janvier) le produit de la taxe de séjour auprès de la Communauté de Communes Entre Dore et Allier.
Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures :
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21-1 du CGCT ;
Vu les articles R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Et considérant que la présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures.

Il est proposé au conseil communautaire :

. D'appliquer à compter du 1er janvier 2025 la nouvelle grille tarifaire de la taxe de séjour sur le territoire de la communauté de communes, suivant les tableaux ci-dessus, ainsi que les périodes de collecte et de reversement.

. D'autoriser la Présidente à signer tout document relatif à la taxe de séjour

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire APPROUVE à **l'unanimité.**

Pour extrait certifié conforme,

Fait et publié à Lezoux, le 05 juin 2024

Signé par Élisabeth BRUSSAT, Présidente

AR Prefecture
063-246301097-20240604-20240604_17-DE
Reçu le 05/06/2024

CCEDA
CC 04/06/2024
(17)

COMMUNAUTE DE COMMUNES « ENTRE DORE ET ALLIER »
29 avenue de Verdun
63190 LEZOUX
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

RÉUNION DU 04 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 04 juin, le Conseil de la Communauté de Communes « Entre Dore et Allier » s'est réuni, en session ordinaire, au Bâtiment intercommunal à Lezoux, après convocations légales en date du 30 mai 2024, sous la présidence de Madame Elisabeth BRUSSAT.

Etaient présents lors de l'appel nominal :

Mme Josiane HUGUET	Mr Romain FERRIER
Mme Danielle GRANOUILLET	Mme Anne Marie OLIVON
Mme Agnès TARTRY - LAVEST	Mme Eliane GRANET
Mme Sylvie EXBRAYAT	Mme Isabelle GROUIEC
Mr Gilles BERGAMI	Mme Elisabeth BRUSSAT
Mme Juile MONTBRIZON	Mr Cédric DAUDUIT
Mr Daniel PEYNON	Mme Patricia LACHAMP
Mme Annick FORESTIER	Mr Florent MONEYRON
Mr Alain COSSON	Mme Nicole BOUCHERAT
Mme Marie-France MARMY	Mr Bernard FRASIAK
Mme Catherine MORAND	Mr Yannick DUPOUE
Mr Guillaume FRICKER	Mme Laurence GONINET

Suppléant présent : M. BLANC Patrice

Etaient représentés (procuration) :

- Mr BOURNAT donne pouvoir à Mr FRICKER
- Mme ROCHE donne pouvoir à Mme MARMY
- Mr MARQUET donne pouvoir à Mme GRANET
- Mr DERBIAS donne pouvoir à Mr MONEYRON
- Mme VIAL donne pouvoir à Mr FRASIAK
- Mr LUCAS donne pouvoir à Mr DUPOUE

Absent : Mr GIRARD Jean-Baptiste, Mme DE FREITAS Déolinda, Mr TISSERAND Thierry, Mme CIERGE Michelle, Mr BROUSSE René,

VOTE : **En exercice : 35** **Présents : 25 / Représentés : 6** **Votants : 31**

Les Délégués formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé, conformément à l'article L.211.4 du Code des Communes, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Mr Romain FERRIER, ayant obtenu, à bulletins secrets, la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a accepté.

Objet : Tourisme – taxe de séjour : modification des barèmes

AR Prefecture
063-246301097-20240604-20240604_17-DE
Reçu le 05/06/2024

CCEDA
CC 04/06/2024
(17)

TOURISME – TAXE DE SEJOUR : MODIFICATION DES BAREMES

*****

- VU la délibération du conseil communautaire N°28 du 29 mars 2007 instituant la taxe de séjour sur le territoire des communes membres ;
- VU les articles L.233-26 et suivants du CGCT fixant le régime de la taxe de séjour et profondément modifiés par la loi de finances pour 2015 ;
- VU la délibération du conseil communautaire N°27 du 24 septembre 2015 relative à la réforme de la taxe de séjour, mise en conformité avec la nouvelle législation ;
- VU la délibération du conseil communautaire N°28 du 08 décembre 2016 relative au vote des tarifs applicable à compter d'octobre 2016 ;
- VU la délibération du conseil communautaire N°15 du 29 mars 2018 relative à la modification de la période de recouvrement de la taxe de séjour ;
- VU la délibération N°1 du 14 Juin 2022 relative à l'évolution et à l'harmonisation de la taxe de séjour à l'échelle de la Maison du tourisme du Livradois-Forez.

Madame la Présidente de la communauté de communes expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) précisant les modalités d'instauration de la taxe de séjour par le conseil communautaire.

CONTEXTE

Les quatre communautés de communes membres de droit de la Maison du tourisme du Livradois-Forez (Ambert Livradois-Forez, Billom communauté, Entre Dore et Allier, Thiers Dore et Montagne) ont instauré et collectent la taxe de séjour sur leur territoire respectif.

La taxe de séjour est payée par les visiteurs (sauf exceptions prévues ci-après conformément à l'article L233-31 du CGCT) séjournant au moins une nuit ; elle est perçue entre le 1er janvier et le 31 décembre par tous les hébergements touristiques à titre onéreux (voir liste ci-après).

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. Cette taxe est ensuite reversée par les hébergeurs touristiques aux communautés de commune.

Après concertation au sein de la conférence de l'Entente « politique touristique du Livradois-Forez » réunie en décembre 2023, une évolution à la hausse du barème de tarification est proposée afin d'augmenter les recettes fiscales des collectivités et de renforcer les moyens de valorisation et de promotion de la destination Livradois-Forez.